



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux
usées et eaux pluviales de la commune de Lancrans (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n° 08215PP281

n° 1229

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Lancrans relativement à la révision zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Lancrans (01), reçue le 5 août 2015 et enregistrée sous le numéro F028215PP0281 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Ain, du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application des 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de réviser et délimiter, sur le territoire de Lancrans, les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la demande au « cas par cas » indique que la présente procédure vise à mettre les zonages eaux usées et eaux pluviales en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lancrans, arrêté le 20 juillet 2015 et soumis à évaluation environnementale ; qu'en particulier, les secteurs potentiellement urbanisables n°1 et 2, localisés respectivement en continuité du centre-bourg et en limite Sud au lieu-dit « La Croix », se situent déjà en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que pour les zones d'assainissement collectif, les eaux usées collectées sur Lancrans sont traitées à la station d'épuration (STEP) de Bellegarde-sur-Valserine, d'une capacité nominale de 16 200 équivalents habitants (EH) ; que cette station traite également les eaux usées de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille, auxquelles il convient d'ajouter le futur raccordement de la commune de Confort (indiqué au PLU de Confort approuvé le 8 juillet 2015) ; qu'en l'état actuel, c'est-à-dire sans le raccordement supplémentaire de la commune de Confort, la STEP est par moment surchargée et que sa capacité est dépassée lors de forts épisodes pluvieux ; que toutefois, l'extension de la capacité de la STEP à 25 000 EH est annoncée par le schéma directeur d'assainissement de Lancrans, joint à la présente demande, et par le projet arrêté de PLU de Lancrans ;

Considérant que pour l'assainissement non collectif, la carte d'aptitude des sols réalisée en 2005 sur l'ensemble du territoire de Lancrans, a été actualisée et complétée en mai 2013 ; que le schéma directeur d'assainissement précise au regard de cette étude que, mis à part quelques cas particuliers, les sols de Lancrans présentent des perméabilités moyennes à mauvaises ; que la réglementation de l'assainissement non collectif indique en conséquence pour chaque habitation en assainissement autonome le niveau de perméabilité du terrain, la possibilité ou non d'infiltration dans les sols et les filières de traitement adaptées, notamment en cas de manque de place ou de topographie difficile pour les secteurs nécessitant le rejet en milieu hydraulique superficiel ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit notamment un dispositif de gestion à l'échelle de la zone pour l'extension de la zone d'activités de Valserin Crédo et pour l'extension en continuité du centre-bourg ;

Considérant que la partie du territoire de Lancrans localisée en zones Natura 2000 et au sein de la réserve naturelle de la Haute-Chaîne du Jura n'est concernée que par 2 constructions isolées (dont un chalet

d'alpage ou bâtiment d'estive), pour lesquelles un assainissement autonome est possible avec infiltration dans les sols ;

Considérant qu'en matière d'eau potable, le schéma directeur d'assainissement rappelle que le ruisseau du Pissoux offre de mauvaises possibilités de rejet en raison de la proximité avec les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ; qu'en conséquence, il convient qu'aucun rejet ne soit admis dans le ruisseau du Pissoux qui passe à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Gratteloup et de Brocard ;

Considérant que la combe de Lancrans est également concernée par les périmètres de protection de la source Métral (pas en exploitation) et par le périmètre de protection éloigné de la source des Ecluses ; que toutefois, ces périmètres ne s'étendent pas aux lieux d'urbanisation ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ; que la présente demande au « cas par cas » indique que ce PPRN a été pris en compte dans la réalisation de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement autonome ; que de ce fait la carte déconseille l'infiltration localement, là où celle-ci pourrait générer des glissements de terrain ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments précédents, de la concomitance de la présente procédure avec le projet de PLU soumis à évaluation environnementale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Lancrans n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Lancrans, objet de la demande n° F028215PP0281, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

La présente décision ne dispense pas non plus de compléter les projets de zonage eaux usées et eaux pluviales pour les dernières constructions ou habitations pour lesquels les projets de zonage transmis à l'appui de la demande n° F028215PP0281 n'indiquent pas encore les réglementations d'assainissement non collectif ou eaux pluviales retenus.

Article 3

La présente décision ne dispense pas non plus le projet de révision du plan d'urbanisme de Lancrans, élaboré parallèlement à la présente procédure, de veiller à l'articulation entre le règlement du projet de révision de ce plan et les choix d'assainissement eaux usées prévus par la présente procédure, au titre des grands principes fixés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet de la Région
et par délégation
la directrice régionale
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).